

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22363766

Déposé
05-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461656256

Nom(en entier) : **SCHMETS DELICATESSES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Artisanat 10
: 4840 Welkenraedt**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Philippe Malherbe, à Eupen, le 27 septembre 2022, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "SCHMETS DELICATESSES", ayant son siège à 4840 Welkenraedt, rue de l'Artisanat, 10, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0461.656.256, a pris les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION DES FONDS PROPRES INDISPONIBLES EN
FONDS PROPRES DISPONIBLES
REDUCTION DES FONDS PROPRES DISPONIBLES MOYENNANT ANNULLATION D' ACTIONS**

L'assemblée générale décide à l'unanimité de transformer les « fonds propres indisponibles » (ancien capital et réserve légale) de la société en fonds propres disponibles.

L'assemblée décide également de réduire les fonds propres disponible à concurrence de trente-et-un mille cinq cents Euro (31.500,00 €), moyennant annulation de 127 actions de la société.

Cette réduction de fonds propres se réalise exclusivement sur le capital augmenté dans le cadre de l'article 537 CIR en vertu de l'Assemblée générale du 19 décembre 2013.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais libellé comme suit :

„ En contrepartie des apports ont été créées 150 actions.

Chaque action dispose des mêmes droits à la distribution des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un cent cinquantième (1/150) de l'avoir social.

L'ensemble des fonds propres est comptabilisé en capitaux propres disponibles. “

**DEUXIEME RESOLUTION – REFONTE EN VUE DE L'ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET
DES ASSOCIATIONS**

L'assemblée décide ensuite et conformément au prescrit légal de refondre ses statuts et de les adapter au Code des Sociétés et des Associations.

Elle décide également de profiter de la possibilité de fixer le siège social hors statuts.

En conséquence les statuts seront désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « SCHMETS DELICATESSES ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, let-tres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la men-tion "société à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société à son siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ARTICLE 2.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge pour autant que cette décision de transfert n'entraîne pas un changement du régime linguistique de la société.

La société pourra également par simple décision de l'organe d'administration établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, en gros et au détail de produits de boucherie, de charcuterie, de fromagerie, de crèmerie, de même que le commissionnement pour la vente de tels produits.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle pourra fusionner avec d'autres sociétés ayant pour objet des entreprises commerciales ou industrielles analogues, s'y intéresser par voie d'apport, de fusion ou de participation, de souscription, de cession ou achat d'actions et parts, d'interventions financières ou autrement ; elle pourra participer à la fondation de toutes sociétés similaires et leur céder tout ou partie de ses actifs.

Elle pourra également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de liquidateur d'autres sociétés

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

En contrepartie des apports ont été créées 150 actions.

Chaque action dispose des mêmes droits à la distribution des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un cent cinquantième (1/150) de l'avoir social.

L'ensemble des fonds propres est comptabilisé en capitaux propres disponibles.

ARTICLE 6.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Les fonds propres de la société peuvent être augmentés ou réduits en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 7.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social. Ce registre pourra être tenu sous format électronique.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette action.

Toutefois les nus-propriétaires sont toujours représentés à l'assemblée générale des actionnaires par l'usufruitier qui exerce seul tous les pouvoirs attachés à ces actions.

ARTICLE 8

Aucun actionnaire ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non-actionnaire, sans le consentement exprès et écrit des autres actionnaires.

L'organe d'administration s'oblige à mentionner expressément cet article dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 9.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et dont les pouvoirs sont déterminés par l'assemblée ou pas.

Si l'administrateur est déterminé dans les statuts, il s'agira d'un administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs en détermine le nombre et la durée du mandat. A défaut de précision, la durée du mandat est conférée sans limite dans le temps.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe d'administration de la société pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 10

Tant qu'il n'y a qu'un administrateur, tous les pouvoirs d'administration lui sont dévolus, avec la possibilité d'en déléguer une partie.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, les administrateurs forment un collège qui décide à la majorité simple des voix, sauf disposition spécifique clairement libellée dans l'acte de nomination publié au Moniteur Belge.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres de l'organe d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Sauf disposition publiée avec l'acte de nomination, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant par un seul administrateur.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales.

ARTICLE 11

Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat d'administrateur peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 12

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 13

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le 31 mai, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire.

ARTICLE 14

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. L'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 15

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale disposera de ce bénéfice à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une participation égale à la répartition des bénéfices.

La distribution des bénéfices doit répondre aux prescrits des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 16

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Livre 2, titre 8 du

Code des Sociétés et des associations.

A défaut d'avoir nommé des liquidateurs, les administrateurs en poste au moment de la mise en liquidation de la société seront considérés comme les liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rem-bourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

ARTICLE 17

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire ou administrateur, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 18

Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il n'est ici expressément dérogé sont et restent d'application comme si elles étaient écrites dans les statuts.

Les clauses statutaires qui contreviendraient au prescrit impératif du code des sociétés et associations sont réputées non écrites.

RESOLUTIONS FINALES

Siège :

Les actionnaires décident de fixer le siège de la société à 4840 Welkenraedt, rue de l'Artisanat, 10.

Mandats :

Est confirmé comme administrateur de la société, sans limitation de durée Monsieur Geoffrey SCHMETS, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, route d'Hombourg, 17.

Mandat spécial – Délégation de Pouvoirs

Et à l'instant, l'assemblée générale, faisant usage des pouvoirs contenu dans l'article 11 des statuts décide de conférer à la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE H.P.H. & PARTNERS » (BCE 0713.606.135) dont le siège se trouve à 4840 Welkenraedt, rue Prince Albert, 1, de même qu'à tous et chacun de ses administrateur et à chaque membre de son personnel, tous pouvoirs aux fins de représenter la société présentement constituée, en vue de son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et à la TVA et aux caisses d'assurances sociales, de même que pour la gestion du registre UBO.

Les mandataires sont autorisés à signer tous actes et documents et à faire toutes déclarations en vue de l'accomplissement de leur mandat.

DISPOSITIONS FINALES

L'ensemble des décisions qui précèdent sont prises à l'unanimité.

Pour extrait analytique

Fait à Eupen, le 27 septembre 2022

Philippe Malherbe, notaire à Eupen

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés